

Textes officiels sur réunion et composition du Conseil d'école

Article D411-1 du Code de l'Education

- Modifié par [DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8](#)

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant et b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

Il faut comprendre que les compléments de temps partiel et les décharges sont aussi membres du conseil d'école.

Pour le maître remplaçant au moment de la réunion du conseil, il sera membre si le titulaire qu'il remplace ne revient pas siéger le soir de la réunion.

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. (*mais n'a pas le droit de vote !!*)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. **En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.**

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de l'éducation - art. L216-1](#)

Cité par:

[Arrêté du 13 mai 1985 - art. 4 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. D411-3 \(VD\)](#)

[Code de l'éducation - art. D454-1 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. D491-1 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. D491-2 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. D492-1 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. D492-2 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. R453-19 \(VD\)](#)

Codifié par:

Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (V)